

Cahier de doléances du Tiers État de Boussac le Château (Creuse)

Plaintes et doléances des Habitants de la petite ville de Boussac le Château en Berry, tant pour eux que pour les habitants des 34 ou 35 paroisses qui composent la subdélégation dudit lieu.

Les observations ci-après seront relatives au local de Boussac et cependant auront quelque chose de commun avec les représentants des autres villes de la province. Celle de Boussac est située à l'extrémité de cette province, frontière des provinces de Bourbonnais, Combraille, Auvergne et la Marche

Article 1^{er}

Concernant la gabelle.

En attendant que les vues paternelles de notre Monarque et les sages précautions de son Ministre des finances ayent pris des mesures pour délivrer son peuple de la Guerre Civile que cet impôt entretient dans l'intérieur de son royaume, en rendant le sel marchand et supprimant les frais immenses de régie qu'il entraîne, nous avons l'honneur d'observer que dans notre canton l'on pourrait diminuer ces frais de Régie des trois quarts et augmente du double le produit des greniers à sel des villes de Montluçon, La Châtre, Issoudun, Le Blanc et Argenton.

Le moyen bien simple et qui a été proposé à M. Necker au mois de novembre 1780 serait d'établir sur la rivière de la Grande Creuse au dessous de la ville d'Argenton jusqu'à celle d'Aubusson en Haute Marche une ligne d'employés des Gabelles, moitié à pied, moitié à cheval, à distance de demie lieu, et une autre ligne en même nombre à même distance depuis le pont à l'Évêque situé sur cette rivière en suivant la grande route jusqu'à la ville de Montluçon, ces deux lignes d'employés ne fourniraient tout au plus qu'un nombre de cent Brigades de chacune 5 hommes qui aux appointements de chacun 600 livres par an ne formeraient qu'une dépense annuelle d'environ 300 000 livres. Le service de ces brigades étant bien fait elles intercepteraient toute espèce de communication de faux sel de la province rédimée de la marche avec celle du Berry et du Bourbonnais, par ce moyen on rendrait à l'agriculture aux arts et au commerce une multitude d'hommes qui périssent dans ce métier de contrebande et laissent leur famille dans des états de misère affreuse. on conserverait pour la guerre plus de 240 chevaux qui périssent dans ce canton, on conserverait aux propriétaires et cultivateurs leurs moissons et autres fruits qui tous les ans sont dévastés et ravagés par les employés et faux-saulniers, on débarrasserait ce canton des pirateries et des brigandages que les uns et les autres commettent alternativement.

Enfin de trois ou quatre lignes d'employés que la Régie a imaginé d'établir dans des postes avancés depuis cette rivière jusqu'à St-Amand, espace de 15 à 16 lieues, une seule ligne renforcée et placée dans la partie première ci-dessus désignée ferait cesser ce commerce désastreux, diminuerait le nombre des employés répandus dans le canton au moins des deux tiers. Diminuerait d'autant les frais de Régie et augmenterait aussi d'autant le produit de tous les greniers à sel limitrophes.

Article 2

Concernant les routes et chemins de la province et les levées qui s'y font à ce sujet.

Depuis 9 ou 10 ans que la corvées en nature a été supprimée et que les routes ont du se faire par

adjudication, on a remarqué dans notre province et principalement dans le canton que nous habitons des maux et des inconvénients peut-être pires que ceux qu'il y avait lorsque les corvées se faisaient en nature.

1) Les privilégiés n'ont aucunement contribué, cependant ils ont tiré meilleur parties des routes que les gens du Tiers État, premier vice de l'administration provinciale.

2) Nombre de seigneurs ou riches particuliers de la province ont fait faire aux dépens de la même province et sous des prétextes spécieux des routes et chemins particuliers pour leur commodité et leurs châteaux, second vice de l'administration.

3) Les levées annuelles que l'on a faites dans la province vont à peu près au quart de la taille depuis 8 ou 10 années on a levé et entassé dans la caisse dudit bureau intermédiaire au moins deux fois le capital de la taille de la province, on ne peut pas se persuader que l'emploi d'une somme aussi immense ait été faite. Les travaux publics sur les grandes routes n'ont été que momentanés et de peu d'objet. les membres du Bureau intermédiaire se devront à un compte de la recette et de la dépense qu'ils ont faite.

4) Les habitants de la subdélégation de Boussac ont murmuré depuis longtemps sur cet objet et ils s'en plaignent actuellement que les suffrages sont libres, avec d'autant plus de raison que leur canton a toujours été indifférent à cette administration, que lorsqu'ils ont demandé quelques sommes ou quelques ateliers pour rendre les chemins de ce canton praticables et favoriser les communications, ils n'ont point été entendus ou s'ils ont obtenu quelques légères sommes l'employ en a été mal fait. Cependant les habitants du canton sont actifs, il ne leur manque que les occasions de mettre à profit leur industrie, la petite ville de Boussac est placée pour former un entrepôt entre les villes des provinces qui l'avoisinent, celles de Guéret et Aubusson en Marche, celle de Montluçon en Bourbonnais, et celle de la Châtre en Berry, toutes à distances égales de six à sept lieues. Une partie des routes de ces voies tendantes à celle de Boussac sont commencées, si l'on faisait seulement deux lieues de route sur chacune de celles tendant à ces quatre villes l'on procurerait du débouché dans cette partie de la province qui deviendrait avantageux au surplus de la même province.

Article 3

Concernant les douanes.

Ce canton de la province composant la subdélégation de Boussac étant limité par les provinces rédimées des Combrailles, Auvergne et la Marche, les droits de traites et forains qui se perçoivent sur l'entrée et la sortie des chevaux et des différentes marchandises et denrées sujettes à ce tribut en arrêtent le commerce et l'on voit journellement les employés des gabelles chargés de réprimer et d'arrêter le commerce du faux sel, veiller aussi sur cette partie, ce qui nuit essentiellement au commerce de cette province dans les cantons de Boussac. de là le désir de voir s'effectuer le reculement des traites et foraines sur les frontières du royaume.

Article 4

Concernant le droit de mainmorte.

Dans le canton de la subdélégation de Boussac. nombre de seigneuries laïques et ecclésiastiques, suivant leurs titres ont des droits de servitude réelles et de mainmorte sur les héritages nouveaux de leurs censives et qui sont à peu près les mêmes que ceux du chapitre de St Claude en Franche-Comté sur les habitants du Mont Jura. ces droits autorisés par les titres des différents seigneurs. le sont encore plus par les dispositions des Coutumes voisines de la Marche et de l'Auvergne. Sa Majesté par son édit du mois d'août 1779 a supprimé dans ses terres et domaines ces droits odieux ; la liberté des personnes a été indéfiniment accordée et la condition même des héritages mainmortables a été convertie en un cens annuel d'un sol par arpent. Sa Majesté a invité les différents seigneurs à affranchir leurs sujets de ce devoir, aucun n'ont suivi cet exemple, ils ont

au contraire dans les cas qui se sont présentés tiré un argument de l'édit de 1779 comme d'une loi conservative à leur égard de ce droit de main morte réelle. Dans l'étendue de la subdélégation de Boussac, il y a peut-être un tiers de propriété qui se trouvent grevées de cette condition qui diminue la valeur de ces propriétés au moins d'un quart, qui gêne et met des entraves au commerce de ces sortes de biens. Sa Majesté par une ampliation de son édit de 1779 pourrait affranchir toutes les propriétés du royaume de ce droit de mainmorte moyennant une légère redevance en argent au profit des seigneurs d'où ils relèveraient en cette condition. En rendant la liberté à ces sortes de biens. Ils deviendraient susceptibles de l'assiette des impôts proportionnellement à leurs valeurs comme toutes les autres propriétés du canton.

Article 5

Relatif aux idées que l'on doit concevoir du canton de la subdélégation de Boussac et aux impôts dont il est susceptible.

Ce local ne produit que du seigle. Cette espèce de grains ne se vend et ne peut faire une branche de commerce que dans les temps de disette et de révolutions qui n'arrivent que tous les neuf à dix ans. Ce local situé dans un pays de montagnes est sujet à différentes (misères) pour les grêles et gelées, il ne se fait qu'un très petit commerce de bestiaux que l'on nourri dans le canton, il ne s'en fait aucun autre parce qu'il n'y a aucun débouché ni communication à défaut de routes. Tous les habitants de ce canton payent avec assez d'égalité les impôts, toutes les productions du canton se consommant sur le lieu, on n'y cueille point de vin, on est obligé de l'aire cette provision dans les vignobles voisins du Bourbonnais à dix lieues de distance, ce qui augmente la dépense de l'habitant. Il n'y a point de Maisons Religieuses dans ce canton, l'ingratitude du sol n'a pas permis sans doute autrefois d'y en fonder excepté l'Abbaye de Prébenoît, Ordre de Citeaux depuis 25 ans, il n'y a qu'un religieux dans cette maison et ce solitaire jouit de 8 à 9000 livres de rentes.

Article 6

Il y a dans cette province 24 Abbayes Comandataires d'hommes, 5 Abbayes royales de filles, 4 commanderies et plusieurs chapitres.

Tous les biens qui sont dans la main de ces différents Ecclésiastiques Réguliers et Séculiers composent plus de la moitié des propriétés de la province. un quart des autres biens de la province est possédé par la noblesse et composé de différentes seigneuries de cette même province. Le Tiers État ne possède par ou tout au plus l'autre quart de propriété et de cet autre quart il y en a encore une partie qui est possédée par différents privilégiés.

Toutes les grandes propriétés et celles qui se trouvent dans les meilleurs sols sont dans les mains du clergé régulier et séculier, l'impôt de la taille de la province et celui des corvées se trouve donc entièrement supporté par le Tiers État, l'industrie et le commerce, et que le commerce et l'industrie de la province ne son pas considérables , les propriétés du Tiers État se trouvent les plus grevées. elles le sont d'abord par les impôts de la taille et de la corvée et elles le sont encore par les différents tributs qu'elles payent aux différentes seigneuries laiques et ecclésiastiques. Pour mettre une juste égalité dans la répartition on pense qu'il serait à propos de former une masse des impôts que payent le clergé régulier et séculier de la province, des impôts des vingtièmes, capitations, tailles, corvée et autres accessoires que payent le Tiers État. Tous ces impôts réuni en un seul auquel on donnera si l'on veut le nom d'impôt territorial, en faire la distribution entre tous les propriétaires et habitants de la province indistinctement par une opération de cadastre en ce qui concernerait les propriétés et par un aperçu le plus juste et le plus équitable que l'on pourrait à l'égard de l'industrie et du commerce des habitants des villes de la province, le fardeau deviendrait alors plus léger étant supporté par l'universalité. L'opération commencée il y a quelques années pour la répartition des vingtièmes par commissaire et qui pourrait se continuer, conduiront aisément et promptement à la majeure partie de cette opération ; et cette opération étant une fois parachevée ferait connaître à toute la province qu'elle pourrait dans certains cas et pour les besoins de l'État supporter aisément une augmentation d'impôts.

Article 7

Si le projet de la réforme des monastères qui circule en ce moment dans le royaume, qui a pour objet la réunion de certains ordres sous un même Général pour les charger d'enseigner la philosophie, la théologie, la réunion de quelques autres ordres pour prêcher et confesser, de quelques autres pour servir les hôpitaux et de tous les clercs réguliers pour instruire la jeunesse dans les humanités, n'avait pas lieu, les premiers et principaux ordres étant d'une inutilité reconnue, leur suppression ayant été annoncée depuis quelques années si elle avait lieu et que Sa majesté disposât des biens considérables qu'ils possèdent d'un coté ces biens rentreraient dans le commerce et supporteraient beaucoup plus d'impôts qu'ils n'en ont payé jusqu'à présent, d'un autre coté l'aliénation de ces biens ferait rentrer dans les coffres peut-être plus qu'il ne faudrait pour acquitter la dette nationale.

Article 8

Concernant les offices des tribunaux d'exceptions.

Le Tiers État du royaume est exclu des dignités ecclésiastiques et militaires qui sont toujours accordées par préférence à la noblesse.

Le Tiers État est donc privé des ressources que ces dignités procurent aux différentes maisons de condition. Pour s'en dédommager le Tiers État a toujours eu recours aux charges et offices de Secrétaire du Roi, de Trésorier des Finances, aux offices d'Élections, greniers à sel et autres tribunaux d'exceptions. Sa Majesté par son Édit du 1^{er} may 1788 avait supprimé la majeure partie de ces charges elle les a rétablies par sa déclaration du 23 septembre. Le Tiers État espère qu'aux États généraux tous ces offices seront conservés pour l'indemniser de l'exclusion des dignités du Clergé et des places militaires. il l'espère d'autant mieux que d'un coté les juridictions des Élections et Greniers à sel sont l'ouvrage des États généraux et que leurs établissements remontent au treizième siècle, que d'un autre coté l'objet de ces tribunaux qui est de connaître des matières d'impôts dont les juges ordinaires n'ont jamais connu, étant surchargés d'ailleurs, deviennent intéressant à la nation, et d'un autre coté la finance de tous ces offices s'ils étaient supprimés augmenterait considérablement la dette de l'État.

Article 9

Concernant les juridictions subalternes.

Il y a dans différents cantons de la province de Berri des justices seigneuriales très étendues celle de Boussac est du nombre puisqu'elle comprend 18 à 20 paroisses, il y a quantité de petites seigneuries et arrière-fiefs qui ont droit de justice, telles que dans la baronie de Boussac où il y a 4 ou 5 petites justices relevant de cette baronie dont les appels se relèvent ensuite au Baillage d'Issoudun et de là pour les cas présidiaux au Présidial de Bourges, et pour les cas excédents les chefs de l'Édit au Parlement de Paris, ce qui forme quatre degrés de juridictions aucun des seigneurs de ces petites justices n'ont de juges et Officiers résident sur les lieux, ils n'assignent point de gages à ces Officiers, leur ignorance est généralement reconnue, leurs procédures sont aussi vicieuses que dispendieuses, les tribunaux supérieurs souvent obligés de les réformer ne les réforment aussi qu'à grands frais, et la finale est toujours d'opérer la ruine des plaideurs. Pour prévenir les inconvénients on a dit depuis longtemps qu'il serait nécessaire de faire la réunion de toutes ces petites justices de campagne aux sièges principaux des lieux où il y a toujours des praticiens éclairés et instruits et où ils seraient en plus grand nombre et auraient plus d'émulation si ces réunions s'opéraient et ces sièges principaux devenaient plus étendus. Ces réunions se feraient aux seigneurs de ces petites justices aucun tort que celui de les priver de l'honorifique de leurs justices, parce qu'elles ne sont d'aucun produit pour eux. Et au contraire leur deviennent à charge par les frais de procédure criminelle qu'ils sont obligés de faire pour la punition des délits de ces justices.

Article 10

Concernant le célibat.

Un objet intéressant pour le royaume serait de diminuer autant qu'il serait possible le nombre de célibataires que l'espoir de l'égoïsme augmente journellement et qui tient essentiellement à la richesse de l'État. soit par le déficit de la population, soit parce que ceux qui se fixent à ce genre de vie se vouent à un état d'inaction, d'engourdissement et de paresse qui les éloigne du commerce et des différents états dans lesquels ils seraient utiles, un médiocre revenu s'il suffit à leurs besoins faisant la limite de leur ambition. Ces sortes de gens peuvent être comparés aux frelons qui se nourrissent du miel des laborieuses abeilles. La destruction des monastères ferait cesser en partie ces inconvénients et les prêtres attachés par les liens d'une union indissoluble en donnant des sujets à l'État n'en seraient que plus intéressants à l'égard des citoyens laïques qui se décident à ce genre de vie, ne serait-ce par le cas de faire revivre contre eux ces anciennes loix des Grecs et des Romains qui les assujettissaient à des tributs particuliers.

Quand il s'agit de rendre un État florissant on doit employer tous les moyens qui y sont propres.

Article 11

Concernant l'impôt territorial.

En faisant comme on l'a dit sur l'article 6 la réunion en une seule masse des impôts que payent le clergé, la noblesse et le Tiers État de la province de Berry pour être ensuite répartis par une opération de cadastre et par un aperçu à l'égard de l'industrie et du commerce, (ce qui reviendrait à l'impôt territorial), on observe que cet impôt territorial ne pourrait et ne devrait être perçu en nature, mais bien plutôt en argent, en ce que d'un côté les frais de perception en nature consommeraient à peu près la moitié de la levée qui s'en ferait, d'un autre côté cette perception qui se ferait sans doute avant les dixièmes deviendrait trop gênante pour le cultivateur et nuirait trop essentiellement aux récoltes des fruits cultivés par ses soins, étant obligés d'avertir le Receveur de ces droits, ensuite le décimateur en les attendant et leur donnant le temps de faire leur perception. Le cultivateur voyait souvent enlever ses récoltes par les orages et le mauvais temps qui arrivent dans les moissons, l'impôt en argent faciliterait le cultivateur et le préposé à la perception.